



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence internationale
du Travail: Le point sur les dispositions
provisoires en matière de vérification
des pouvoirs**

1. A sa 92^e session (juin 2004), la Conférence internationale du Travail a adopté, sur proposition du Conseil d'administration¹, des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*. Ces dispositions provisoires ont pris effet à la 93^e session (juin 2005) de la Conférence et resteront en vigueur jusqu'à la fin de sa 96^e session (mai-juin 2007)². Elles sont reproduites en annexe au présent document.
2. Les dispositions provisoires introduisent plusieurs éléments nouveaux dans le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, notamment la possibilité d'examiner les protestations relatives à l'absence de dépôt par un gouvernement des pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs, la possibilité de renvoyer au Comité de la liberté syndicale des questions soulevées dans une protestation relative aux pouvoirs et la possibilité de proposer à la Conférence des mesures visant à assurer le suivi des situations faisant l'objet d'une protestation ou d'une plainte.
3. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la discussion tenue à la session de 2004 de la Conférence, le Conseil d'administration devrait procéder à l'évaluation du dispositif instauré par les dispositions provisoires après la 96^e session (2007) de la Conférence en vue de faire rapport à la Conférence en juin 2008. Cependant, comme il a été précisé que les dispositions provisoires deviendraient automatiquement caduques à l'expiration de leur période de validité, à moins que la Conférence ne décide de les reconduire, il est nécessaire de déterminer quelles règles régiront la vérification des pouvoirs pendant la 97^e session (2008) de la Conférence, en attendant que celle-ci examine éventuellement l'évaluation effectuée par le Conseil d'administration. Les règles applicables lors de la 97^e session (2008) de la Conférence devront être déterminées lors de la 96^e session (2007).

¹ Document GB.289/11.

² Voir *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2, 16 et 23, 92^e session de la Conférence internationale du Travail, 2004.

4. En conséquence, pour lever toute ambiguïté pouvant résulter de cette situation, il semble opportun de proposer que la validité des dispositions provisoires soit prorogée jusqu'à la fin de la 97^e session (2008) de la Conférence.
5. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à décider, à sa 96^e session (2007), de proroger la validité des dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs jusqu'à la fin de sa 97^e session (2008).*

Genève, le 19 janvier 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

Annexe

Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93^e session (juin 2005) à la 96^e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26^{BIS}*Protestations*

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26^{TER}*Plaintes*

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26^{QUATER}*Suivi*

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a) de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.